

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 18 Décembre 1903;

Vu la délibération du conseil municipal de Fléac, en date du 17 Janvier 1904;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'église de Fléac
[Charente - Inférieure]

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure, au Maire de la commune de Fléac et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église de cette commune, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 MARS 1904. 190

J. Chemin